

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 43/ST/2026

OBJET :

Travaux de voirie

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du lundi 18 mai 2026
au jeudi 31 décembre 2026

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** le marché public à bon de commande - Travaux de voirie communale 2026, attribué à l'entreprise Roger MARTIN - ZA Champ au Roi, rue des Prés Baulère 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
- **Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants lors des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de voirie entre **lundi 18 mai 2026 et jeudi 31 décembre 2026,**
- **Considérant** qu'il convient de permettre la réalisation rapide des interventions courantes de voirie et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le titulaire des travaux, l'entreprise ROGER MARTIN est **AUTORISÉ** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de voirie relatifs au Marché à Bon de Commande communal 2026 définis et transmis par les Services Techniques municipaux entre **lundi 18 mai 2026 et jeudi 31 décembre 2026** sur les voies et espaces publics situés sur l'ensemble de la commune de Lure.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire des travaux de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du titulaire des travaux. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux, la circulation des véhicules de **toutes natures** sera RALENTIE et la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur dans l'emprise des travaux.

Les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires seront mises en place par le titulaire des travaux le moment venu.

Suivant la nécessité des travaux et du phasage, la circulation des véhicules de toutes natures à l'exception des véhicules et engins de chantier du titulaire des travaux pourra faire l'objet :

- d'un rétrécissement et la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par des hommes trafics équipés de panneaux K10 ou par feux tricolores KR 11 mobiles avec minuteur,
- protection du chantier de jour comme de nuit par balisage réglementaire,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdit dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci, excepté pour les véhicules du pétitionnaire, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et forces de l'ordre.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la commune par le titulaire des travaux, s'il s'avère que les travaux exigent l'interruption totale de la circulation.

Dans le cadre de des travaux, le titulaire des travaux sera autorisé à installer sur le domaine public les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le titulaire des travaux devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

La circulation routière sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement

En raison des travaux, le stationnement des véhicules de **toutes natures** sera **INTERDIT 48 heures minimum avant le commencement des travaux** à l'exception des véhicules du titulaire des travaux, des forces de l'ordre et de secours.

Le titulaire des travaux procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit réglementaires.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

Le stationnement sera rétabli au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le titulaire des travaux.

En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures.

Article 4 : Circulation piétonnière

Dans la zone des travaux, la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite devra être assurée et sécurisée pendant toute la période des travaux par le titulaire des travaux.

Un cheminement sécurisé et clairement identifié par la rive opposée, sera mis en place par le titulaire des travaux en amont et aval de la zone des travaux.

Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mis en place par le titulaire des travaux le moment venu.

En aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6 : Signalisation

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux de mise en sécurité, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit **par le titulaire des travaux.**

Il pourra ponctuellement bloquer la circulation au niveau de la zone des travaux, le temps des manœuvres de camions et d'engins.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le titulaire des travaux.

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Article 7 : Prescriptions générales

Si nécessaire, 72 heures minimum avant le commencement des travaux, le titulaire des travaux sera tenu d'informer les résidents impactés par les travaux, afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions avant et durant les travaux pour stationner leur véhicule en dehors de la zone des travaux.

Suivant la nécessité des travaux, pour des raisons de sécurité et afin de garantir la circulation routière et piétonnière, le titulaire des travaux devra mettre en place des plaques de roulage (sur chaussée et/ou trottoir). Les accès aux propriétés riveraines devront être conservés et sécurisés.

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant **les prescriptions des Services Techniques municipaux suivantes :**

Le titulaire des travaux sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite des travaux.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le titulaire des travaux veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers.

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais du pétitionnaire.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le titulaire des travaux devra intervenir dès sa connaissance.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétro réfléchissants et réglementaires indiquant la zone des travaux.

Les rubans bicolores rétro réfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

Article 8 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 9 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale pour le non-respect des prescriptions techniques établies dans cet arrêté et en dehors des heures d'intervention, le titulaire des travaux se verra facturer l'intervention.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 10 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le titulaire des travaux.

Article 11 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, le titulaire des travaux devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

Article 12 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire des travaux sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du titulaire des travaux et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. Le titulaire des travaux ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Le titulaire des travaux est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 13 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 15 : Ampliation

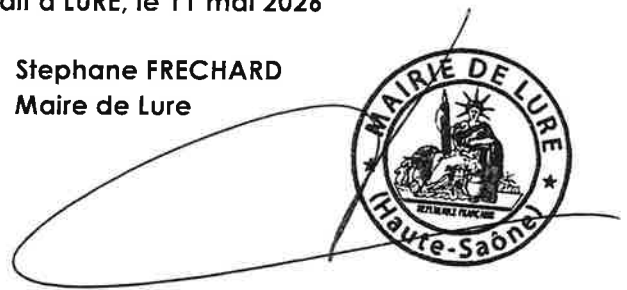
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le titulaire des travaux : L'entreprise ROGER MARTIN - Agence Haute-Saône - ZA Champ au Roi, rue des Prés Baulère 70000 VAIVRE et MONTAILLE pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 11 mai 2026

Stephane FRECHARD
Maire de Lure



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise titulaire des travaux :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.